

Direction départementale  
des Territoires de la Loire

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT-15-843  
PORTANT LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L215-7, L215-9, L215-10 R 211-66 à R 211-70,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2-5,  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 18 novembre 2009,  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes,  
**Vu** l'arrêté n° DT-14-512 en date du 12 juin 2014, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire,  
**Vu** l'avis du comité sécheresse du 10 juillet 2015,

**Considérant** que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours,

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-14-512 du 12 juin 2014 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones De suivi sécheresse du département de la Loire,

**Considérant** la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

**Considérant** que l'article L211-3 du code de l'environnement stipule qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire

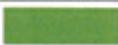
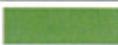
face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1: Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire**

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-14-512 du 12 juin 2014 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint	
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Vigilance	
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte	
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Bas-en-Basset	Non concerné	
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Vigilance	
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Non concerné	
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte	
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte	
LB6 – Roannais	La Teyssonne à la Bénison-Dieu	Alerte	
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte	

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-14-512 du 12 juin 2014 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) est disponible en annexe n°2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage, à la Loire et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-14-512 du 12 juin 2014 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 2 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

### **Article 3: Période de validité**

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2015. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 4: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

### **Article 5: Conditions de dérogations**

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

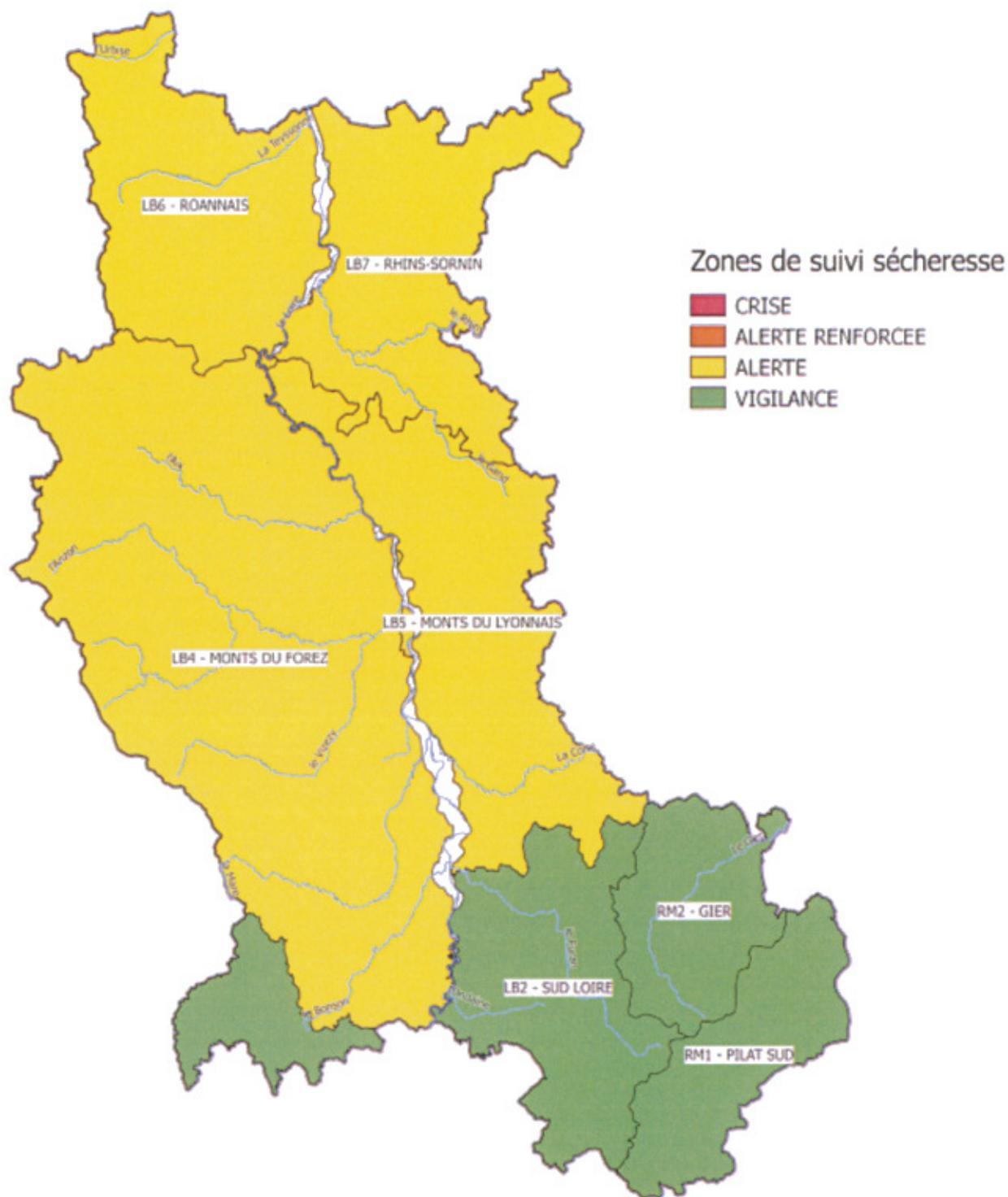
### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le sous-préfet de Roanne,  
Le sous-préfet de Montbrison,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé  
Les Maires des communes de la Loire,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 16 JUIL. 2015

*ca. Sudry,*  
  
Fabien SUDRY

### Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire



## ANNEXE N°2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

*(extraits de l'arrêté n° DT-14-512 en date du 12 juin 2014, arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire)*

### Zone de suivi sécheresse RM1 - Pilat Sud

*Bassins versants du Limony, de la Cance et des affluents directs du Rhône (hors Gier)*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BESSEY	X	
BOURG-ARGENTAL		X
BURDIGNES		X
LA CHAPELLE-VILLARS	X	
CHAVANAY	X	
CHUYER	X	
COLOMBIER		X
GRAIX		X
LUPE	X	
MACLAS	X	
MALLEVAL	X	
PELUSSIN	X	
ROISEY	X	
SAINT-APPOLINARD		X
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE		X
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	X	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	X	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE		X
THELIS-LA-COMBE		X
VERANNE	X	
VERIN	X	
LA VERSANNE		X

## Zone de suivi sécheresse RM2 - Gier

*Bassin versant du Gier dans le département*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CELLIEU	X	
CHAGNON	X	
CHATEAUNEUF	X	
DARGOIRE	X	
DOIZIEUX		X
FARNAY	X	
LA GRAND-CROIX	X	
L'HORME	X	
LORETTE	X	
PAVEZIN		X
RIVE-DE-GIER	X	
SAINT-CHAMOND	X	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	X	
GENILAC	X	
SAINT-JOSEPH	X	
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	X	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	X	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	X	
TARTARAS	X	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY		X
VALFLEURY	X	
LA VALLA-EN-GIER		X

## Zone de suivi sécheresse LBI - Fleuve Loire Amont

*Fleuve Loire et nappe d'accompagnement à l'amont de la queue de retenue de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ANDREZIEUX-BOUTHEON	X	
BALBIGNY	X	
BOISSET-LES-MONTROND	X	
BONSON	X	
CALOIRE	X	
CHALAIN-LE-COMTAL	X	
CHAMBEON	X	
CHAMBLES	X	
CIVENS	X	
CLEPPE	X	
CRAINTILLEUX	X	
CUZIEU	X	
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	X	
FEURS	X	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	X	
MARCLOPT	X	
MIZERIEUX	X	
MONTROND-LES-BAINS	X	
NERVIEUX	X	
RIVAS	X	
SAINT-CYPRIEN	X	
SAINT-ETIENNE	X	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	X	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	X	
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	X	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	X	
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	X	
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	X	
UNIAS	X	

## Zone de suivi sécheresse LB1 - Fleuve Loire Amont

*Fleuve Loire et nappe d'accompagnement à l'amont de la queue de retenue de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
UNIEUX	X	
VEAUCHE	X	
VEAUCHETTE	X	

Structures d'irrigation collectives relevant de la zone de suivi sécheresse concernées par les restrictions d'irrigation
AFR de Feurs
ASA de Rivas

## Zone de suivi sécheresse LB2 - Sud Loire

*Bassins versants, affluents de la Loire à l'amont de la confluence avec le Furan, Furan (Dunière, Andrable, Semène, Ondaine, Furan)*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
APINAC		X
LE BESSAT		X
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	X	
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE		X
ESTIVAREILLES		X
L'ETRAT	X	
FIRMINY	X	
LA FOUILLOUSE	X	
FRAISSES	X	
JONZIEUX	X	
MARLHES		X
MERLE-LEIGNEC	X	
MONTARCHER		X
PLANFOY		X
LA RICAMARIE	X	
ROCHE-LA-MOLIERE	X	
ROZIER-COTES-D'AUREC	X	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	X	
SAINT-ETIENNE	X	
SAINT-GENEST-LERPT	X	
SAINT-GENEST-MALIFAUZ	X	
SAINT-HEAND	X	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	X	
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	X	
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	X	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	X	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (Rive Droite)	X	
SAINT-REGIS-DU-COIN		X

## Zone de suivi sécheresse LB2 - Sud Loire

*Bassins versants, affluents de la Loire à l'amont de la confluence avec le Furan, Furan (Dunière, Andrable, Semène, Ondaine, Furan)*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX		X
SORBIERS	X	
LA TALAUDIÈRE	X	
TARENTEISE		X
LA TOUR-EN-JAREZ	X	
UNIEUX	X	
USSON-EN-FOREZ		X
VILLARS	X	

## Zone de suivi sécheresse LB3 - Fleuve Loire aval

*Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'aval de la queue de retenue de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BALBIGNY	X	
BRIENNON		X
BULLY	X	
COMMELLE-VERNAY		X
CORDELLE		X
LE COTEAU	X	
DANCE	X	
MABLY	X	
NERVIEUX	X	
PERREUX		X
PINAY	X	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU		X
ROANNE	X	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	X	
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	X	
SAINT-JODARD	X	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	X	
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU		X
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	X	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE		X
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE		X
VILLEREST	X	
VOUGY		X

## Zone de suivi sécheresse LB3 - Fleuve Loire aval

*Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'aval de la queue de retenue de Villerest*

### Communes hors de la zone de suivi sécheresse concernées par les restrictions d'usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable

LA BENISSON-DIEU

BOYER

CHANDON

CHIRASSIMONT

COMBRE

COUTOUVRE

FOURNEAUX

LA GRESLE

JARNOSSE

LAY

MACHEZAL

MAIZILLY

MONTAGNY

NANDAX

NEAUX

NOAILLY

NOTRE-DAME-DE-BOISSET

PARIGNY

PRADINES

REGNY

SAINT-CYR-DE-FAVIERES

SAINT-CYR-DE-VALORGES

SAINT-DENIS-DE-CABANNE

SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

SEVELINGES

VENDRANGES

VILLERS

Structures d'irrigation collectives relevant de la zone de suivi sécheresse concernées par les restrictions d'irrigation

ASA de Neulise

## Zone de suivi sécheresse LB4 - Monts du Forez

*Bassins versants des affluents rive gauche de la Loire de l'entrée de la Loire dans le département jusqu'au barrage de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	X	
AILLEUX	X	
AMIONS	X	
ARTHUN	X	
BARD		X
BOEN		X
BOISSET-LES-MONTROND	X	
BOISSET-SAINT-PIEST		X
BONSON	X	
BULLY	X	
BUSSY-ALBIEUX	X	
CALOIRE	X	
CERVIERES		X
CEZAY	X	
CHALAIN-D'UZORE		X
CHALAIN-LE-COMTAL	X	
CHALMAZEL		X
CHAMBEON		X
CHAMBLES	X	
CHAMPDIEU		X
CHAMPOLY	X	
CHATELNEUF		X
CHAUSSETERRE		X
CHAZELLES-SUR-LAVIEU		X
CHENEREILLES		X
CHERIER		X
CLEPPE		X
CRAINTILLEUX	X	
CREMEAUX	X	

## Zone de suivi sécheresse LB4 - Monts du Forez

*Bassins versants des affluents rive gauche de la Loire de l'entrée de la Loire dans le département jusqu'au barrage de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
DANCE	X	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA		X
ECOTAY-L'OLME		X
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF		X
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	X	
GREZOLLES	X	
GUMIERES		X
JEANSAGNIERE		X
JURE	X	
LA CHAMBA		X
LA CHAMBONIE		X
LA COTE-EN-COUZAN		X
LA TOURETTE	X	
LA TUILIERE		X
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT		X
LAVIEU		X
LEIGNEUX		X
LERIGNEUX		X
LES SALLES		X
LEZIGNEUX		X
L'HOPITAL-LE-GRAND		X
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT		X
LURE	X	
LURIECQ		X
MAGNEUX-HAUTE-RIVE		X
MARCILLY-LE-CHATEL	X	
MARCOUX	X	
MARGERIE-CHANTAGRET		X
MAROLS		X

## Zone de suivi sécheresse LB4 - Monts du Forez

*Bassins versants des affluents rive gauche de la Loire de l'entrée de la Loire dans le département jusqu'au barrage de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
MIZERIEUX		X
MONTBRISON		X
MONTVERDUN	X	
MORNAND-EN-FOREZ	X	
NERVIEUX	X	
NOIRETABLE		X
NOLLIEUX	X	
PALOGNEUX		X
PERIGNEUX	X	
POMMIERS	X	
PONCINS		X
PRALONG		X
PRECIEUX		X
ROCHE		X
SAIL-SOUS-COUZAN		X
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	X	
SAINT-BONNET-LE-COURREAU		X
SAINT-CYPRIEN	X	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT		X
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	X	
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	X	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	X	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	X	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN		X
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE		X
SAINT-GERMAIN-LAVAL	X	
SAINT-JEAN-LA-VETRE		X
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	X	
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX		X

## Zone de suivi sécheresse LB4 - Monts du Forez

*Bassins versants des affluents rive gauche de la Loire de l'entrée de la Loire dans le département jusqu'au barrage de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-JULIEN-D'ODDES	X	
SAINT-JULIEN-LA-VETRE		X
SAINT-JUST-EN-BAS		X
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	X	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (Rive Gauche)	X	
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT		X
SAINT-MARCEL-D'URFE	X	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ		X
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	X	
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	X	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	X	
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	X	
SAINT-PAUL-D'UZORE		X
SAINT-POLGUES	X	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE		X
SAINT-PRIEST-LA-VETRE		X
SAINT-ROMAIN-D'URFE	X	
SAINT-ROMAIN-LE-PUY		X
SAINT-SIXTE	X	
SAINT-THOMAS-LA-GARDE		X
SAINT-THURIN		X
SAUVAIN		X
"EUX	X	
SOLEYMIEUX		X
SOUTERNON	X	
SURY-LE-COMTAL	X	
TRELINS	X	
UNIAS	X	
VEAUCHETTE	X	
VERRIERES-EN-FOREZ		X

## Zone de suivi sécheresse LB4 - Monts du Forez

*Bassins versants des affluents rive gauche de la Loire de l'entrée de la Loire dans le département jusqu'au barrage de Villerest*

**Communes hors de la zone de suivi sécheresse concernées par les restrictions d'usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable**

ARCON

**Structures d'irrigation collectives relevant de la zone de suivi sécheresse concernées par les restrictions d'irrigation**

ASA du Beal

ASA de Ste Agathe la Bouteresse

ASA de Bigny

## Zone de suivi sécheresse LB5 - Monts du Lyonnais

*Bassins versants rive droite de la Loire à l'aval de la confluence avec le Furan jusqu'au barrage de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ANDREZIEUX-BOUTHEON	X	
AVEIZIEUX	X	
BALBIGNY		X
BELLEGARDE-EN-FOREZ	X	
BUSSIERES	X	
CHAMBOEUF	X	
CHATELUS	X	
CHAZELLES-SUR-LYON	X	
CHEVRIERES	X	
CIVENS	X	
CORDELLE	X	
COTTANCE	X	
CROIZET-SUR-GAND	X	
CUZIEU	X	
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	X	
ESSERTINES-EN-DONZY	X	
FEURS	X	
FONTANES	X	
LA GIMOND	X	
GRAMMOND	X	
JAS	X	
MARCENOD		X
MARCLOPT	X	
MARINGES	X	
MONTCHAL	X	
MONTROND-LES-BAINS	X	
NERONDE	X	
NEULISE	X	
PANISSIERES	X	

## Zone de suivi sécheresse LB5 - Monts du Lyonnais

*Bassins versants rive droite de la Loire à l'aval de la confluence avec le Furan jusqu'au barrage de Villerest*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
PINAY	X	
POUILLY-LES-FEURS	X	
ROZIER-EN-DONZY	X	
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	X	
SAINT-ANDRE-LE-PUY	X	
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	X	
SAINT-BONNET-LES-OULES	X	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	X	
SAINT-CYR-LES-VIGNES	X	
SAINT-DENIS-SUR-COISE	X	
SAINT-GALMIER	X	
SAINT-JODARD	X	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	X	
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	X	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	X	
SAINT-MARTIN-LESTRA	X	
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	X	
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	X	
SALT-EN-DONZY	X	
SALVIZINET	X	
VAEILLE	X	
VEAUCHE	X	
VIOLAY	X	
VIRICELLES	X	
VIRIGNEUX	X	

■

## Zone de suivi sécheresse LB6 - Roannais

*Bassins versants des affluents rive gauche de la Loire à l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département.  
Bassins versants de la Besbre, la Malgoutte, l'Arcon et de l'Urbise*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
AMBIERLE	X	
ARCON		X
LA BENISSON-DIEU	X	
BRIENNON	X	
CHANGY		X
LE CROZET		X
LENTIGNY	X	
MABLY	X	
NOAILLY	X	
LES NOES		X
OUCHES	X	
LA PACAUDIERE		X
POUILLY-LES-NONAINS	X	
RENAISON	X	
RIORGES	X	
ROANNE	X	
SAIL-LES-BAINS		X
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	X	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	X	
SAINT-BONNET-DES-OUARTS		X
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE		X
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	X	
SAINT-HAON-LE-CHATEL	X	
SAINT-HAON-LE-VIEUX	X	
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	X	
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX		X
SAINT-RIRAND	X	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	X	
URBISE		X
VILLEMONTAIS	X	
VILLEREST	X	
VIVANS		X

## Zone de suivi sécheresse LB7 - Rhins - Sornin

*Bassins versants rive droite de la Loire à l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ARCINGES		X
BELLEROUCHE		X
BELMONT-DE-LA-LOIRE		X
BOYER	X	
LE CERGNE		X
CHANDON	X	
CHARLIEU		X
CHIRASSIMONT	X	
COMBRE	X	
COMMELLE-VERNAY	X	
LE COTEAU	X	
COUTOUVRE	X	
CUINZIER		X
ECOUCHE		X
FOURNEAUX	X	
LA GRESLE	X	
JARNOSSE	X	
LAY	X	
MACHEZAL	X	
MAIZILLY	X	
MARS		X
MONTAGNY	X	
NANDAX	X	
NEAUX	X	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	X	
PARIGNY	X	
PERREUX	X	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	X	
PRADINES	X	

## Zone de suivi sécheresse LB7 - Rhins - Sornin

*Bassins versants rive droite de la Loire à l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département*

Communes de la zone de suivi sécheresse	Communes concernées uniquement par les restrictions de prélèvement sur les milieux	Communes concernées par les restrictions de prélèvement sur les milieux et l'usage à partir du réseau d'alimentation en eau potable
REGNY	X	
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	X	
SAINT-CYR-DE-VALORGES	X	
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	X	
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE		X
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	X	
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	X	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	X	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	X	
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	X	
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	X	
SEVELINGES	X	
VENDRANGES	X	
VILLERS	X	
VOUGY	X	

## ANNEXE N°3 : RAPPEL DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

(extraits de l'arrêté n° DT-14-512 en date du 12 juin 2014, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

### **1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE**

#### Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines.

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : cf article 5.5 de l'arrêté cadre
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

#### Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

### **2. CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS**

#### **2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance**

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

#### **2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte**

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

##### Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>1</sup>

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

##### Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone de suivi sécheresse considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

##### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit

1 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

#### Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

#### Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

#### Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

#### Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

### **2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée**

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

#### Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>2</sup>

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail,
- Des piscicultures hors plans d'eau.

#### Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone de suivi sécheresse considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.

2 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

#### Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
  - à l'exception de l'irrigation localisée.
  - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

#### Usages industriels

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

#### Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

#### Rejets

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

### **2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise**

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

#### Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>3</sup>

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

#### Usages

Lorsque l'eau provient de la zone de suivi sécheresse considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

#### Usages agricoles

- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

#### Usages industriels

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

#### Canal de Roanne à Digoin

L'alimentation du canal est fermée.

3 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

### Rejets

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

## 3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE

### IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE

